Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20261020-D2026-226-AI
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

Métropole du Grand Paris

DECISION DU PRESIDENT N° D2026-226

Objet : Conclusion de l'accord-cadre relatif à l'accompagnement des établissements de restauration collective de la Métropole du Grand Paris dans la mise en œuvre de la transition de leur restauration collective – lot 4 : Accompagnement des communes, établissements publics territoriaux ou syndicats de restauration collective portant sur la lutte contre le gaspillage et l'éducation au goût.

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles R. 2122-8,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 13 avril 2026,

Vu la délibération CM2026/04/13/08 du Conseil de la Métropole du 13 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels *« prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leur actes modificatifs lorsque les crédits sont inscrits au budget »*,

Vu l'arrêté du Président n°AP2026/121 du 30 avril 2026 portant délégation de signature à Madame Nathalie VAN SCHOOR, directrice générale des services par intérim de la Métropole du Grand Paris,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 22 septembre 2026 concernant l'attribution de l'accord-cadre relatif à l'accompagnement des établissements de restauration collective de la Métropole du Grand Paris dans la mise en œuvre de la transition de leur restauration collective,

Considérant la nécessité pour la Métropole du Grand Paris, dans le cadre de ses compétences en matière de protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie, de passer un marché pour l'accompagnement des établissements de restauration collective de la Métropole du Grand Paris dans la mise en œuvre de la transition de leur restauration collective, décomposé en quatre lots dont le lot 4 porte sur l'accompagnement des communes, établissements publics territoriaux ou syndicats de restauration collective portant sur la lutte contre le gaspillage et l'éducation au goût,

Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20261020-D2026-226-AI
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

Considérant que pour répondre à la variabilité dans la survenance des besoins, il convient de passer le marché sous forme d'accord-cadre mono-attributaire composite s'exécutant d'une part à prix unitaires par l'émission de bons de commandes et d'autre part à prix global et forfaitaire,

Considérant que, compte tenu de la nature des prestations, de leur montant maximum et de la durée totale de l'accord-cadre, la Métropole du Grand Paris a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L. 2124-1 et R. 2124-1 du code de la commande publique,

Considérant qu'après analyse des offres, la commission d'appel d'offres, réunie le 22 septembre 2026, a décidé d'attribuer l'accord-cadre au groupement VERDICITE (mandataire) / Excellents Excédents,

DECIDE

Article 1er : De conclure l'accord-cadre relatif à l'accompagnement des établissements de restauration collective de la Métropole du Grand Paris dans la mise en œuvre de la transition de leur restauration collective – lot 4 : Accompagnement des communes, établissements publics territoriaux ou syndicats de restauration collective portant sur la lutte contre le gaspillage et l'éducation au goût, avec le groupement VERDICITE (mandataire) / Excellents Excédents, sis 20 rue Voltaire - 93100 MONTREUIL, pour une durée initiale de deux ans à compter de sa date de notification, reconductible une fois pour une période de deux ans, pour un montant forfaitaire de 78 885 € HT d'une part, et à bons de commandes avec un montant minimum de 96 000 € HT et un montant maximum de 200 000 € HT d'autre part.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2026, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le 20 OCT. 2026

Pour le Président et par délégation,

Nathalie VAN SCHOOR
Directrice générale des services par intérim

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.